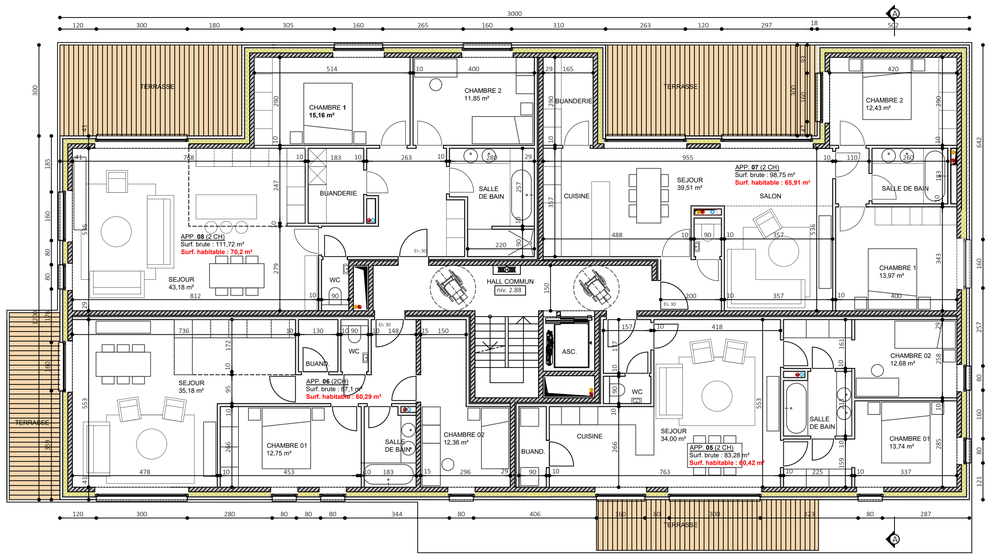

vue en plan / 1er Etage

échelle : 1/100

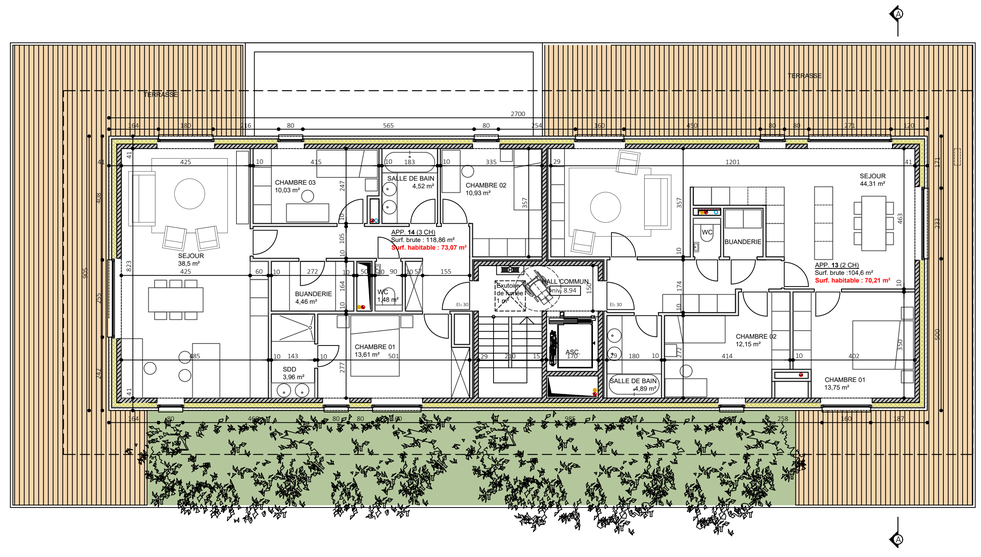

vue en plan / 3ème Etage

échelle : 1/100

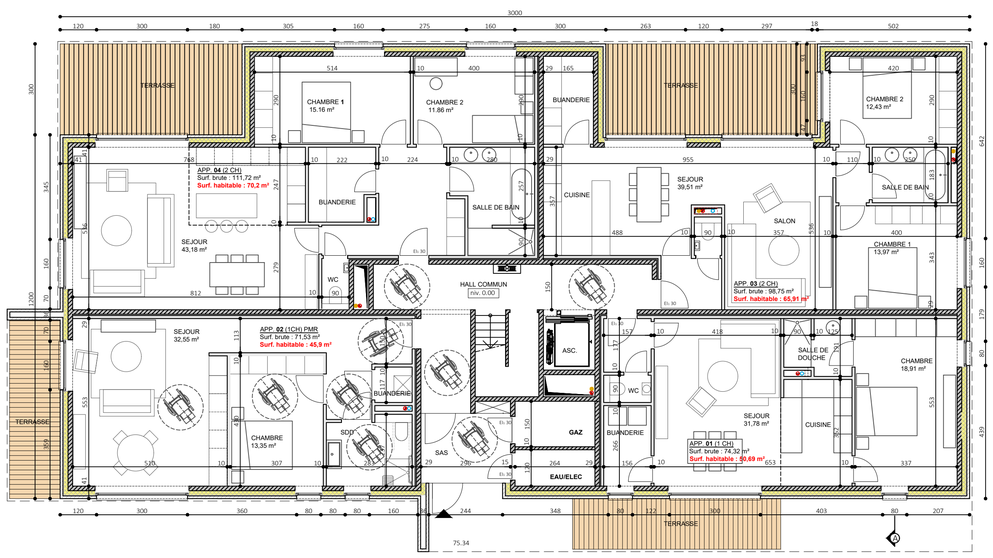

vue en plan / Rez de chaussée

échelle : 1/100

N

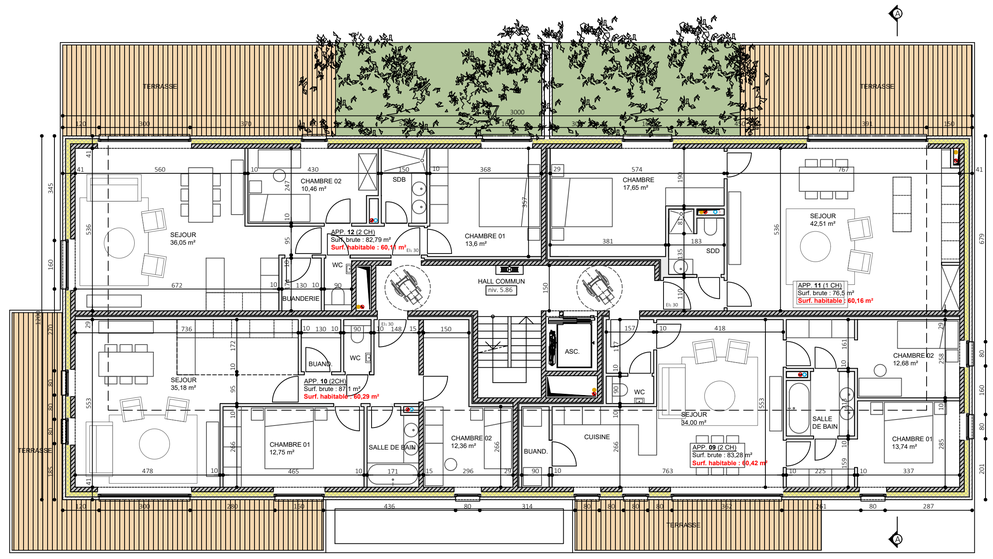

vue en plan / 2ème Etage

échelle : 1/100

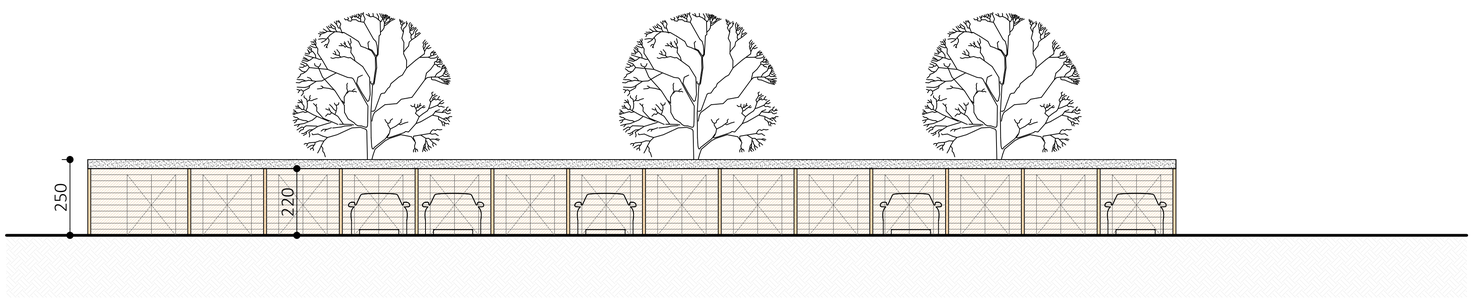

élévation longitudinale / Car port

échelle : 1/100

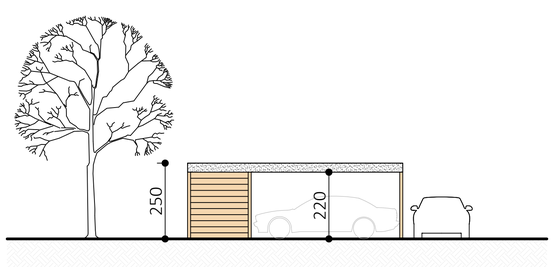

élévation latérale / Car port

échelle : 1/100

OPEN ARCHITECTES

WWW.OPENARCHITECTES.BE
CONTACT@OPENARCHITECTES.BE

MAITRE DE L'OUVRAGE — IMMOSPHERE sprl, représentée par Mr DEMOLIE Thierry — SIGNATURE

Drève des Châtaigniers, 14
7850 PETIT-ENGHIEN

ARCHITECTE — OPEN ARCHITECTES SPRL représentée par M. Bertrand NOEL — SIGNATURE
architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut
Rue de la Marbrite, 9b 7090 RONQUIERES

T +32 (0) 67 41 16 40

NATURE DU PROJET — CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 14 APPARTEMENTS

SITUATION — Rue Norbert Scoumanne / Rue du Roeulx
7110 MAURAGE

Section : A, parcelles n° 215 l, 215 m, 215 n , 215 p, 215 r

PHASE — DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

PLANS — IMMEUBLE A APPARTEMENTS : PLANS — PLAN N° 3/8

AUTORISATION

REMARQUES

1° Ce document ne peut en aucun cas servir à la réalisation des travaux, pour ce faire, il devra être complété par les détails d'exécution, la description des travaux, les métrés et portera la mention: plan d'exécution.
2° Dès l'octroi du permis de bâtir, et afin que l'auteur de projet puisse établir le plan d'exécution, le maître de l'ouvrage s'engage à l'avertir par lettre recommandée. De même, il préviendra l'architecte huit jours avant le début des travaux afin qu'il assure la direction technique de ceux-ci.
3° Tous les éléments de résistance et de stabilité feront l'objet d'une étude réalisée par un bureau spécialisé qui assurera seul la responsabilité de ses calculs. Ces études se font en dehors de la mission de l'architecte et sont commandées par le maître de l'ouvrage.
4° Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage souscrira les assurances nécessaires couvrant les responsabilités civiles et professionnelles des intervenants au permis de bâtir ainsi que les troubles éventuels de voisinages. Le chantier ou le bâtiment sera assuré contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, neige, bris de glace, RC immeuble, dommages corporels aux visiteurs, dommages accidentels aux marchandises et, éventuellement, chômage commercial.
5° Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes aux plans et préviendra par écrit l'architecte de toute erreur ou confusion. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de pas nuire aux habitations voisines éventuelles.
6° La détermination des limites de propriété, de mitoyenneté, de servitudes, etc. est donnée à titre indicatif et sera établie par le géomètre à la demande du maître de l'ouvrage.
7° Le présent document ne peut être copié ou cédé à des tiers, en tout ou en partie, que moyennant l'autorisation préalable et écrite.
8° Le maître de l'ouvrage reconnait avoir pris connaissance des ces remarques et les approuvent entièrement.

DATE	MODIFICATIONS	DOSSIER
14.12.2025		2124